



COMMUNE DE SAINT-CHARTES

ARRÊTÉ N° 277/2022

PORTANT NOMINATION DE Mme PAJON Céline

EN QUALITE D'AGENT RECENSEUR DU RECENSEMENT DE LA POPULATION

Le Maire de SAINT-CHARTES ;

VU le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données) ;

VU le Code général des collectivités locales ;

VU la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158) ;

VU le décret en Conseil d'État n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276 ;

VU le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune ;

VU l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485 ;

VU la délibération du Conseil municipal N° 10 du 08 décembre 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame PAJON Céline, agent contractuel de la commune, est recrutée du 19 janvier 2023 au 18 février 2023 en qualité d'agent recenseur.

Sa mission et ses obligations sont celles définies par les décrets et l'arrêté susvisés.

Ses obligations relatives à la confidentialité et la protection des données sont celles définies par le règlement général sur la protection des données et les lois N° 51-711 et N° 78-17 susvisés.

A ce titre, elle s'engage notamment à ne pas transmettre les renseignements ou données relatives à des personnes physiques, qu'elle sera amenée à collecter ou mobiliser pour les besoins du recensement de population, à d'autres destinataires que ceux désignés ou autorisés par l'INSEE ; ni en faire état dans ses relations à des tiers, quels qu'ils soient.

Elle reconnaît, en cas d'infraction, s'exposer à des poursuites d'ordre pénal prévues par l'article 226-13 du code pénal relatif au secret professionnel et les articles 226-16 à 226-24 du code pénal relatif aux atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques. Elle reconnaît également s'exposer dans ce cas à des poursuites en responsabilité civile au titre des dommages causés.

ARTICLE 2 : Madame PAJON Céline percevra une rémunération calculée conformément à la délibération N° 10 du Conseil Municipal du 08 décembre 2022.

ARTICLE 3 : Si Mme PAJON Céline ne peut achever ses travaux de recensement, elle est tenue d'avertir la mairie par écrit dans les 24 heures et de remettre immédiatement à la mairie tous les documents en sa possession.

ARTICLE 4 : Il est formellement interdit à Mme PAJON Céline d'exercer à l'occasion de la collecte des enquêtes de recensement, une quelconque activité de vente, de démarchage ou de placement auprès des personnes avec lesquelles leur activité de recensement les mets en relation.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont ampliation sera transmise à :

- ↳ Monsieur le Préfet du Gard.
- ↳ Monsieur le comptable public.
- ↳ Monsieur le Président du Centre Départemental de Gestion du Gard.

Fait à SAINT-CHAPTES, le 20 décembre 2022

Le Maire.

MAZAUDIER Jean-Claude.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

030-213002413-20221220-AR277-2022-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/12/2022

Affichage : 23/12/2022

La soussignée, reconnaît avoir reçu un exemplaire de la présente décision avoir pris connaissance des obligations qu'elle comporte et avoir été informée qu'elle dispose d'un délai de deux mois auprès du tribunal administratif. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Date : 23/12/22

Signature :

